

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 15/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE

Lieu-dit Pont de Colonne
21230 Arnay-le-Duc

Références : 2024-194
Code AIOT : 0005400196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE implanté Pont de Colonne Mimeure - Arnay le Duc 21230 Mimeure. L'inspection a été annoncée le 14/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle a pour objet de contrôler les actions correctives mises en place ou engagées afin de lever les non-conformités constatées lors des inspections de 2022 et 2023, et en particulier l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°1547 du 23/12/2022.

Le référentiel réglementaire pour cette visite est :

- l'arrêté préfectoral n°2424 du 18/04/2014 autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière au titre de la législation ICPE
- l'arrêté préfectoral n°2014133-0002 du 13/05/2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées
- l'arrêté préfectoral n°1547 du 23/12/2022 mettent en demeure l'exploitant de respecter certaines dispositions de la dérogation espèces protégées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE
- Pont de Colonne Mimeure - Arnay le Duc 21230 Mimeure
- Code AIOT : 0005400196
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le renouvellement et l'extension de la carrière de roches massives de Pont de Colonne, exploitée par la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, est autorisé par l'arrêté préfectoral n°242 du 18/04/2014.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Espèces protégées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors des échanges avec l'exploitant, il est apparu qu'il pouvait y avoir de potentielles incohérences entre l'autorisation ICPE et la dérogation espèces protégées. Ce sujet nécessite une analyse détaillée, il sera donc traité avec l'exploitant indépendamment de la présente inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Hauteur des fronts	Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 2.4.5.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	
2	Hauteur terre végétale	Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 2.4.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 7.3.2.	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Biodiversité - Mesures d'évitement et de réduction	Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Biodiversité - Mesures de compensation / Boisement du Bois Brûlé	Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Biodiversité - Modalités de suivi	Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Biodiversité - Mesures de compensation / Reconstitution d'une zone humide	Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Biodiversité - Mesures de compensation / Gîtes à chiroptères	Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	Biodiversité - Mesures de compensation / Prairies de fauche	Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Biodiversité - Mesures de compensation / Haies replantées	Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats lors de la visite, il apparaît que l'exploitant a engagé des actions correctives en vue d'assurer un retour à la conformité, en particulier la mise en demeure du 22/12/2023 est levée sur l'ensemble des points.

Toutefois, des non-conformités demeurent :

- Certains fronts présentent une hauteur supérieure à la limite de 15 m fixée par l'arrêté ministériel du 22/09/1994 ; l'exploitant a sollicité, courant 2022, une autorisation spéciale du préfet pour conserver des fronts à plus de 15 m. Cette demande sera instruite de manière distincte à la présente visite ;
- les transformateurs électriques n'ont pas été changés malgré plusieurs contrôles annuels concluant au fait qu'ils présentent un risque d'incendie. L'exploitant a toutefois présenté à l'inspection des commandes pour leur remplacement à l'hiver 2024 – 2025 ;

- la mise en place d'un bail emphytéotique sur une surface complémentaire de 6 ha, sur des terrains dont l'exploitant est propriétaire, a été engagée mais n'a pas abouti. L'exploitant a indiqué que cela est lié aux délais nécessaires pour la signature du bail chez un notaire, qui nécessite préalablement une division parcellaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Hauteur des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 2.4.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les fronts d'abattage ont une hauteur de 15 mètres maximum séparés par des banquettes de 20 mètres de large minimum pendant les phases de travaux.</p>
Constats : <p>Lors des inspections de 2021 et 2022, il a été constaté, au vu des plans topographiques, que des fronts de plus de 15 mètres persistaient :</p> <p>1/ au niveau de l'angle Nord-Ouest de la parcelle B129 : le front avait une hauteur d'environ 30 m</p> <p>2/ près de la zone déboisée de Bois brûlé au Sud de la carrière : le front supérieur avait une hauteur variant entre 18 m et 20 m, le front juste en dessous avait une hauteur variant entre 15 m et 16 m. Des travaux de découverte avaient été réalisés dans ce secteur depuis la version précédente du plan topographique.</p> <p>Par courriel du 18/03/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection la mise à jour du plan topographique du 02/05/2023, qui fait apparaître que des fronts de plus de 15 m persistent :</p> <p>1/ au niveau de l'angle Nord-Ouest de la parcelle B129 : le front a une hauteur d'environ 30 m</p> <p>Concernant le front situé à l'angle Nord-Ouest de la parcelle B129, une demande d'autorisation spéciale du préfet a été sollicitée dans le dossier de porter-à-connaissance déposé le 29/09/2022. Le dossier transmis ne comprend toutefois pas d'étude de stabilité du front dans la configuration sollicitée. Lors de la visite, l'exploitant indique qu'une étude de stabilité a été réalisée en 2016 car des glissoirs ont été identifiés sur la carrière. Il ajoute que des contrôles périodiques des fronts sont réalisés annuellement sur l'ensemble de la carrière, et après chaque tir au niveau de la zone concernée.</p> <p>Par courriel du 30/03/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none">- un document relatif au contrôle périodique des fronts, difficilement compréhensible en l'état, et il n'a pas été présenté lors de la visite ;- un document relatif aux contrôles réalisés après les tirs de mine ;- un document d'analyse de la stabilité des fronts de taille du 07/01/2016. <p>La demande d'autorisation spéciale du préfet sera instruite de manière distincte à la présente visite.</p>

NON-CONFORMITÉ : Bien qu'une autorisation spéciale du préfet ait été sollicitée en 2022 en application de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, il est constaté la présence de fronts de plus de 15 m sur la carrière alors que l'exploitant ne dispose pas à ce jour d'autorisation spéciale du préfet pour de tels fronts.

Lors de la visite, l'exploitant indique avoir acquis les terrains voisins de ce front et prévoit de déposer un dossier de porter-à-connaissance pour procéder à l'extension du périmètre de la carrière, ce qui permettrait de diminuer la hauteur des fronts et de la réduire à 15 m au maximum. Il maintient toutefois sa demande d'autorisation spéciale, car les démarches pour régulariser la situation via l'extension du périmètre de l'autorisation et de l'extraction ne sont pas certaines d'aboutir, et que le délai est potentiellement long.

2/ près de la zone déboisée de Bois brûlé au Sud de la carrière : le front supérieur a une hauteur variant entre 18 m et 20 m, un tir de mine apparaît sur le front juste en dessous, ce qui ne permet pas de connaître ses caractéristiques. Les travaux de découverte ont progressé dans ce secteur depuis la version de 2022 du plan topographique.

Pour ce front, le dossier de porter-à-connaissance déposé le 29/09/2022 indique qu'il faut compter 3 années d'exploitation pour corriger la situation. L'exploitant a donc indiqué laisser à l'administration l'appréciation de l'opportunité d'une autorisation spéciale.

Lors de la visite, l'inspection indique que l'administration ne peut délivrer une autorisation spéciale si elle n'a pas été explicitement demandée. Or, la demande de l'exploitant ne permet donc pas de considérer qu'une autorisation spéciale a été sollicitée.

Toutefois, l'exploitant indique avoir poursuivi l'exploitation des fronts de cette zone. Il estime que les fronts présentent désormais une hauteur inférieure à 15 m. Les constats lors de la visite mettent en évidence que les fronts ont évolué par rapport au plan topographique du 02/05/2023, il n'est toutefois pas possible pour l'inspection de déterminer si la hauteur des fronts est effectivement inférieure à 15 m.

L'exploitant indique que le passage d'un géomètre est prévu courant mai 2024, ce qui permettra de s'assurer que les travaux réalisés ont permis de remettre en conformité la hauteur de ces fronts.

DEMANDE DE JUSTIFICATIF : il est demandé à l'exploitant de justifier que les fronts situés près de la zone déboisée de Bois brûlé au Sud de la carrière présentent des hauteurs d'au maximum 15 m.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Hauteur terre végétale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 2.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin qu'ils conservent leurs qualités agronomiques.

Constats :

Lors des visites de 2021, 2022 et 2023, il a été constaté que la terre végétale issue de la découverte était stockée sur une hauteur d'environ 7 m (merlon situé vers le pied de la verse Nord du Champ Quointot).

Dans le cadre de la visite de 2023, un rapport d'étude de la qualité agronomique de ces terres a été transmis. L'exploitant avait indiqué envisager différentes possibilités pour respecter la hauteur maximale de 2 mètres et indiqué qu'il allait proposer un plan d'action à courte échéance.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que les travaux de réduction de la hauteur du stock de terre végétale sont en cours et seront finis la semaine suivante. Il explique que la réalisation de ces travaux a pris du temps, car le stock de terre végétale est situé au-dessus d'un front occupé par un couple de Grands ducs. Quelques jours avant la visite, la LPO est passée faire un suivi sur la carrière, il a été constaté que le couple de Grands ducs couvrait sur un autre front de la carrière (situé à plus de 500 m). L'exploitant a donc immédiatement lancé les travaux pour profiter de l'absence du couple de Grands ducs dans le secteur.

DEMANDE DE JUSTIFICATIF : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les documents justifiant que la hauteur de stockage de la terre végétale a été réduite à 2 m au maximum

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 7.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Lors des visites de 2021, 2022 et 2023, il a été constaté que les rapports de vérification des installations électriques faisaient notamment apparaître des déficiences relatives aux transformateurs électriques qui contenaient un diélectrique liquide inflammable. L'exploitant avait également présenté le certificat Q18 du 18/11/2021 concluant que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis :

- le rapport de vérification des installations électriques réalisée le 02/11/2023 : il mentionne les mêmes défauts des transformateurs électriques ainsi que d'autres observations. Le certificat Q18 du 02/11/2023 conclut que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, en lien notamment avec les transformateurs électriques, mais également d'autres observations.
- le rapport Q19 de contrôle par thermographie infrarouge, qui conclut qu'au vu des éléments contrôlés et compte-tenu de leurs conditions d'utilisations au moment du contrôle, le risque d'incendie est présent. Les éléments transmis mentionnent la réalisation d'actions correctives ou d'actions prévues le 19/03/2024.

Concernant les observations autres que les transformateurs électriques, les éléments transmis avant et après la visite mentionnent la réalisation d'actions correctives, à l'exception d'un coffret électrique qui a été consigné dans l'attente d'une pièce en commande (photo de l'équipement consigné jointe).

Concernant les transformateurs électriques, l'exploitant indique qu'un projet de remise à niveau à l'hiver 2024 – 2025 est engagé, les commandes passées les 07/12/2023, 12/12/2023 et 26/12/2023 ont été transmises à l'inspection. Il précise que le délai d'intervention se justifie notamment par :

- l'indisponibilité de certaines pièces qui ne permet pas de réaliser les travaux plus tôt que l'échéance prévue actuellement ;

- la nécessité d'arrêter les installations de production pendant les travaux (durée estimée à 2 mois).

L'inspection indique à l'exploitant que des solutions visant à réduire le plus possible le risque d'incendie sont à rechercher dans l'attente de la réalisation des travaux prévus en fin d'année. Durant la visite, l'exploitant interroge son responsable national « électricité et automatisme » et prévoit la mise en place des actions suivantes :

1/ Procéder à des analyses d'huile des deux transformateurs du primaire dès que possible, et les renouveler au cours du mois d'octobre. Lors de ces prélèvements, les serrages des liaisons électriques connectées aux transformateurs seront contrôlés.

2/ des « boules STOP feu » seront commandées pour chaque transformateur dans la semaine suivant la visite, pour mise en place dès réception.

La visite des installations met en évidence que chaque transformateur électrique est équipé de son propre bac de rétention permettant de recueillir le diélectrique. Toutefois, leurs locaux d'implantation ne sont pas équipés pour récupérer les liquides épandus (notamment les éventuelles eaux d'extinction).

DEMANDE DE JUSTIFICATIF : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les documents justifiant la mise en place des actions correctives qu'il a identifiées le jour de la visite, et des éventuelles autres actions correctives identifiées afin de réduire au maximum le risque d'incendie jusqu'au changement des transformateurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Biodiversité - Mesures d'évitement et de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont les suivantes :</p> <p>- Une station à Persil de montagne ainsi que 3,1 ha de prairies sont conservées en bordure de la zone de verse des matériaux non commercialisables. Au cœur du carreau actuel de la carrière, deux grands bassins et une zone humide abritant plusieurs espèces protégées d'amphibiens sont conservés et mis en défens.</p>

Constats :**STATION A PERSIL DE MONTAGNE**

Lors de la visite de 2022, il a été constaté qu'un rapport du CEN Bourgogne de 2020 préconisait de limiter la pression de pâturage sur la zone accueillant la station de Persil de Montagne de manière à favoriser la production de graines et l'implantation de nouveaux pieds. Le rapport préconisait une mise en exclos de la zone de début juillet à la mi-août.

Le rapport des suivis réalisés en 2023, daté de janvier 2024, rédigé conjointement par la LPO, le CEN Bourgogne et El VERNET Paul, constate que le 28/07/2023, « la clôture de l'enclos était ouverte et la végétation était rase (broutée par les vaches). Le persil était présent mais plusieurs hampes florales étaient broutées ».

Lors de la présente visite, l'exploitant précise qu'une prise de contact a eu lieu avec l'exploitant agricole.

Il a été demandé à l'exploitant si des modalités de gestion avaient été précisées dans le cadre d'un bail rural environnemental pour garantir une gestion adaptée.

DEMANDE DE JUSTIFICATIF : Il est demandé à l'exploitant de transmettre copie du bail rural environnemental mis en place avec l'agriculteur, ou tout autre document apportant des garanties de mise en œuvre effective d'un mode de gestion compatible avec le maintien de la station de Persil de Montagne.

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : Il est également demandé à l'exploitant d'assurer un suivi adapté sur ce secteur, notamment dans le cadre des suivis prescrits à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées du 13/05/2014.

AMPHIBIENS

Le dossier de demande de dérogation et les documents transmis par l'exploitant détaillent les mesures d'évitement et de réduction plus précisément que l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées. Il ressort de ces éléments plusieurs points distincts :

- mesure d'évitement : correspond à l'évitement et la mise en défens des bassins de « Pont de Colonne » et « Bois de Boulon » (surface totale estimée à 3ha) + évitement de la zone humide n°7 située au nord de la carrière (surface estimée à 500m²)

- mesure de réduction : correspond à la création de chapelets de mares sur les secteurs identifiés M1 (15 mares en chapelet, présentes de T0 à T+30ans) et M2 (5 mares temporaires en chapelet au contact de Bois brûlé, maintenues de T0 à T+20ans, avant l'exploitation de cette zone).

Pour information, des créations de mares sont également prévues en dehors de l'emprise de la carrière en tant que mesure de compensation. Elles ne sont pas abordées dans cette partie.

La présente visite met en avant les constats suivants :

- Les bassins ne sont pas clairement identifiés dans l'AP de dérogation espèces protégées du 13/05/2014, toutefois, le dossier de demande de dérogation permet leur identification. Au vu de ces éléments et des constats lors de la visite, il apparaît que l'évitement et la mise en défens des bassins de « Pont de Colonne » et « Bois de Boulon » ne sont pas effectifs. La surface de ces bassins a évolué au cours de l'exploitation de la carrière.

- De plus, l'exploitation de la carrière telle qu'elle est prévue dans l'AP d'autorisation ICPE du 18/04/2014 semble prévoir leur recouvrement progressif par les versées.

- Concernant la zone humide n°7 de 500 m², l'exploitant précise que le secteur identifié sur la cartographie ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une zone humide. Il précise que le secteur est actuellement couvert de végétation arbustive. L'exploitant fait part de ses

questionnements sur la fonctionnalité que pourraient avoir aujourd'hui des aménagements dans cette zone.

- Concernant les mares correspondant aux mesures de réduction, l'exploitant précise qu'elles n'ont visiblement pas été mises en œuvre. Il ressort des échanges et de la visite des installations :

* que la zone M1 n'est pas effective selon les déclarations de l'exploitant.

* que M2 semble partiellement exister. Des mares temporaires sont observées en contrebas du chemin lors de la visite des installations. L'exploitant indique que des milieux humides semblent plus fonctionnels de l'autre côté du chemin.

La question de la fonctionnalité des aménagements tels qu'ils étaient prévus il y a 10 ans, dans le cadre de la demande de dérogation espèces protégées, sur ces secteurs peut se poser dans le contexte actuel (avancement de l'exploitation de la carrière, conditions météorologiques, constats sur le terrain, etc.).

Compte tenu de ces différents constats et de la nécessité de disposer d'une analyse complémentaire, il est décidé d'aborder le sujet relatif aux milieux humides/zones humides à l'occasion d'un point spécifique dédié.

DEMANDE DE JUSTIFICATIFS : Il est demandé à l'exploitant de formuler des mesures d'évitement et de réduction alternatives en se focalisant sur une équivalence en termes de fonctionnalité des milieux par rapport à ce qui était prévu, plutôt que de se focaliser sur des surfaces ou des localisations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Biodiversité - Mesures de compensation / Boisement du Bois Brûlé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2022, Biodiversité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/06/2023

Prescription contrôlée :

Les mesures de compensation des impacts sont les suivantes :

- Les 31 hectares de boisement du Bois Brûlé - accolés au projet d'extension et de même nature que ceux détruits - sont confiés en gestion par bail emphytéotique à un organisme gestionnaire d'espaces naturels et placés en senescence pour une durée de 50 ans à compter de la présente autorisation.

Constats :

Lors de l'inspection de 2022, il a été constaté que la superficie couverte par le bail emphytéotique du 07/12/2018, entre GBA et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, et la notice de gestion avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne n'était pas de 31 ha, il manquait une surface de l'ordre de 6 ha.

L'arrêté préfectoral du 23/12/2022 met l'exploitant en demeure de respecter les dispositions

correspondantes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13/05/2014, dans un délai de 6 mois.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que la mise en place d'un bail emphytéotique avec le CEN sur une nouvelle parcelle d'une superficie d'environ 6,5 ha (parcelle n°B313 sur la commune de Mimeure) au niveau du Bois brûlé est en cours, avec pour objectif d'atteindre les 31 ha de boisements initialement prévus pour la compensation. L'exploitant précise que le bail ne peut néanmoins pas être signé sans faire une division parcellaire. Les démarches sont en cours auprès du notaire sans que les délais ne puissent être précisés. Suite à la visite, l'exploitant transmet par courriel copie de ses échanges avec le notaire indiquant la nécessité d'une division parcellaire, ainsi que la commande auprès d'un géomètre expert pour la division parcellaire.

Il est demandé par ailleurs à l'exploitant si la parcelle concernée par cette démarche est actuellement exploitée et si des interventions sylvicoles pouvant remettre en cause l'intérêt écologique de ces boisements restent possibles d'ici la signature du bail. L'exploitant indique qu'il est propriétaire de cette parcelle et qu'il n'y a actuellement pas d'intervention prévue. Il évoque néanmoins l'opportunité de marquer les arbres en bordure de parcelle pour réduire les risques de coupes au-delà de la limite cadastrale.

En l'état, il est constaté que l'exploitant a engagé les démarches nécessaires pour une mise en conformité sur des terrains dont il a la maîtrise foncière en tant que propriétaire. Les démarches engagées en vue de régulariser la situation se heurtent toutefois à des procédures administratives dont l'exploitant ne maîtrise pas les délais.

Au vu de ces éléments, il apparaît que la situation actuelle ne présente plus les incertitudes constatées en 2022, qui avaient motivé la mise en demeure du 23/12/2022, quant à la possibilité de mise en place d'un bail emphytéotique sur une surface de 6 ha répondant aux critères de la dérogation espèces protégées.

Considérant ces éléments, il apparaît qu'il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point, dans la mesure où il est propriétaire des parcelles identifiées, mais aussi que les démarches pour la division parcellaire ont été engagées.

NON-CONFORMITÉ : Néanmoins, en l'état, le bail confiant la gestion de la parcelle au CEN n'est pas signé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Biodiversité - Modalités de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/06/2024

Prescription contrôlée :

La société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE mandate un organisme compétent pour assurer un suivi écologique des aménagements, durant toute la durée de l'exploitation. Un rapport des suivis annuels est transmis à la DREAL Bourgogne, tous les 3 ans pendant les 10 premières années d'exploitation puis tous les 5 ans ensuite.

Constats :

Lors de l'inspection de 2022, il a été constaté que la périodicité annuelle des suivis n'était pas respectée, et que le rapport de 2016 transmis constituait un inventaire des espèces contactées sur le site visant à déterminer l'indice de biodiversité à long terme (IBL), sans suivi des aménagements réalisés. Le rapport indiquait également qu'aucun protocole spécifique n'avait été mis en place pour caractériser l'état de conservation des habitats.

L'arrêté préfectoral du 23/12/2022 met l'exploitant en demeure de respecter les dispositions correspondantes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13/05/2014, dans un délai de 12 mois.

Premièrement, l'exploitant indique avoir eu des échanges avec la LPO et le CEN afin d'assurer les suivis. Une convention entre GBA et la LPO Bourgogne-Franche-Comté a été signée le 19/02/2024. Un projet de convention entre GBA et le CEN Bourgogne a été transmis, néanmoins, cette convention n'a pas encore été signée.

DEMANDE DE JUSTIFICATIF : Il est demandé à l'exploitant de transmettre la version signée de la convention avec le CEN Bourgogne.

Ces deux conventions signées permettront de s'assurer de la réalisation des mesures de suivis à l'avenir.

Deuxièmement, l'exploitant a transmis un rapport de suivi pour l'année 2023 réalisé conjointement par la LPO et le CEN sur différentes carrières qui comprend notamment la carrière de Pont-de-Colonne.

Ce rapport répond globalement aux non-conformités relevées ci-dessus en assurant un suivi écologique des espèces présentes au sein de la carrière. Il permet également de suivre la station de Persil de montagne comme détaillé dans le point n°4 du présent rapport.

Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.

Ces suivis ne permettent toutefois pas de s'assurer de l'effectivité de l'ensemble des différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation et le rapport reste dans l'ensemble assez succinct sur les éventuelles mesures correctives qui pourraient être mises en œuvre au regard des inventaires réalisés.

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : Les prochains suivis devront répondre aux objectifs listés dans le dossier de demande de dérogation (page 200), à savoir :

- vérifier le bon déroulement de l'exploitation ;
- vérifier la mise en place adéquate des mesures de protection ;
- vérifier la présence des espèces patrimoniales (oiseaux, amphibiens, reptiles, chiroptères, persil de montagne) et suivre la dynamique de population ;
- détecter les anomalies et mettre en place les mesures correctives le cas échéant ;

<p>En plus de ces suivis, le porteur de projet se fera accompagner par des écologues pour définir le positionnement des mares et les aménagements pour rapaces rupestres sera proposée pour la réalisation optimale de ces aménagements déterminants pour la faune.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 7 : Biodiversité - Mesures de compensation / Gîtes à chiroptères

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2022, Biodiversité</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures de compensation des impacts sont les suivantes :</p> <p>- Les potentialités de gîtes à chiroptères sont augmentées à proximité du site par l'aménagement des combles d'un ancien moulin présent sur le site et le financement des travaux d'un gîte à Grand Murin en lien avec des associations spécialisées, avant le 31 décembre 2019.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de 2022, il a été constaté que les travaux d'aménagement du gîte à chiroptères (ancien moulin) n'avaient pas été réalisés.</p> <p>L'arrêté préfectoral du 23/12/2022 met l'exploitant en demeure de respecter les dispositions correspondantes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13/05/2014, dans un délai de 12 mois.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant indique que les travaux sur l'ancien Moulin ont été réalisés conformément aux propositions formulées par la SHNA en 2016.</p> <p>Un rapport du 23/06/2023 rédigé par la SHNA atteste de la réalisation des aménagements conformément aux recommandations qui avaient été formulées.</p> <p>Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Biodiversité - Mesures de compensation / Prairies de fauche

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2022, Biodiversité</p>

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2023

Prescription contrôlée :

Les mesures de compensation des impacts sont les suivantes :

- 23 hectares de prairies de fauche en périphérie de la carrière sont gérés de façon écologique grâce à des conventions avec des exploitants agricoles locaux, dans un objectif d'extensification agricole (fauche tardive, replantation des haies, travail sur les produits antiparasitaires, etc.).

Constats :

Lors de la visite de 2022, il a été constaté qu'aucune convention n'avait été mise en place avec des exploitants agricoles locaux.

L'arrêté préfectoral du 23/12/2022 met l'exploitant en demeure de respecter les dispositions correspondantes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13/05/2014, dans un délai de 12 mois.

Dans les éléments transmis par l'exploitant le 06/04/2023, il est précisé qu'un bail rural à clauses environnementales existe déjà sur une superficie de 16,4 ha, soit 6,5 ha de moins que la superficie exigée par l'arrêté préfectoral du 13/05/2014.

En amont de la visite, l'exploitant a communiqué un avenant au bail rural du 21/02/2014 signé le 19/10/2023 entre GBA et un agriculteur.

L'avenant permet d'étendre la superficie de prairie de fauche sur une surface de 7,33 ha, portant la superficie totale à 23,73 ha, soit plus que les 23ha prévus par l'arrêté préfectoral.

Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Biodiversité - Mesures de compensation / Haies replantées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2022, Biodiversité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/03/2023

Prescription contrôlée :

Les mesures de compensation des impacts sont les suivantes :

- Un kilomètre de haies est replanté à proximité du site, avant le 31 décembre 2017.

Constats :

Lors de la visite de 2022, il a été constaté que les haies avaient été replantées sur une longueur inférieure à 1 km, il manquait environ 200 m (soit 20%) de la longueur prescrite par l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées du 13/05/2014.

Le courrier de l'exploitant du 06/04/2023 mentionne la plantation de 200 m de haie au pied de la verse nord.

Cette plantation permet ainsi d'atteindre le kilomètre de haie prévue par l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées du 13/05/2014.

La localisation ne correspond pas au dossier de demande de dérogation, néanmoins, l'exploitant précise que la localisation de la haie a été définie en lien avec le CEN « *afin de s'assurer de son caractère fonctionnel vis-à-vis du biotope local* ».

Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Biodiversité - Mesures de compensation / Reconstitution d'une zone humide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2022, Biodiversité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les mesures de compensation des impacts sont les suivantes :

- Une zone humide est reconstituée en bordure de cours d'eau et plusieurs mares favorables aux amphibiens sont créées dans et en bordure de la carrière, avant le 31 décembre 2017.

Constats :

Lors de l'inspection de 2022, il a été demandé à l'exploitant de :

- justifier que la parcelle B120 répond aux critères fixés par l'arrêté ministériel du 24/06/2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

-de rechercher, sur la base du dossier de demande de dérogation espèces protégées, la localisation des différentes mares

- puis de transmettre à la DREAL :

* les résultats de cette recherche, ainsi qu'un plan localisant les zones ainsi identifiées

* une description (illustrée par des photographies) de l'état actuel des zones correspondantes : présence de mare, caractéristiques (taille, profondeur)

Au regard des documents transmis par l'exploitant et du dossier de demande de dérogation, il apparaît que le caractère humide de la prairie située au nord-est, en dehors de la carrière, n'est

pas établi à ce jour et que la mise en place des mares (relevant de mesures de réduction et de compensation) sont partiellement mises en œuvre, sans qu'un suivi soit assuré et sans que l'exploitant ait une connaissance exhaustive de ce qui a été réalisé.

Il est décidé que ce point fasse l'objet d'un point global hors inspection comme détaillé précédemment au point n°4.

DEMANDE DE JUSTIFICATIF : En vue de ce point, l'exploitant devra apporter :

- un état des lieux de l'existant (bassins, mares, zones humides/milieus humides) au sein de la carrière et en dehors de la carrière ;
- le détail des aménagements initialement proposés, qui n'auraient pas été mis en œuvre, mais qui présentent toujours un intérêt écologique ;
- des propositions d'aménagements alternatifs pour les aménagements n'ayant a priori plus d'intérêt écologique, qui présenteraient une équivalence écologique vis-à-vis des objectifs initiaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant